

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU MERCREDI 14 FÉVRIER 2024

PROCÈS-VERBAL

Le Conseil d'administration du CCAS du CENTRE D ACTION SOCIALE ET COMMUNALE régulièrement convoqué, s'est réuni le mercredi 14 février 2024 en session publique ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme Pascale Luguët, Présidente.

Nombre de membres : 017

Date d'affichage : mercredi 14 février 2024

Date de la convocation : mercredi 07 février 2024

Présents:

Madame LUGUET Pascale : Présidente

Madame MANDEIX Catherine : Vice-Présidente

Madame TRUILHE Aline, Madame MANSE Corinne, Madame SADRES Valérie : Membres élues

Monsieur BRU Philippe, Monsieur BACHOWSKI Jean Claude, Monsieur FAINZANG Bernard : Membres désignés

Excusés :

Madame PERTHUIS Nicole (donne pouvoir à Madame TRUILHE Aline), Madame FRECHET Christine (donne pouvoir à Monsieur BRU Philippe)

Monsieur BEAUMONT Stéphane (absent excusé), Madame BASSI DONNEFORT Florence (absente excusée), Monsieur NADAU Régis (absent excusé), Madame BENFAKIR Dalhila (absente excusée), Madame COPPOLA Hélène (absente excusée), Madame IZQUIERDO Nathalie (absente excusée), Madame GONZALO Anne (absente excusée)

Secrétaire de séance:

Madame Valérie SADRES

.....

I - Exposés des motifs

L'article 17 de la loi NOTRe modifie l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la forme et au contenu du débat d'orientation budgétaire (DOB).

Les communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter à leur conseil municipal, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le formalisme relatif au contenu de ce rapport reste à la libre appréciation de la collectivité. Ce rapport est soumis à un débat, acté par une délibération spécifique, donnant lieu à un vote.

Vous trouverez en annexe le rapport sur le DOB 2024 du CCAS et de la MARPA de la ville de Boé.

II - Considérants et références juridiques

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

10 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 002 - RPT2-consultation-complementaire-prevoyance (rapporteur : Madame Aline TRUILHE)

I - Exposés des motifs

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre établissement a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance, par le biais de la labellisation, par une délibération n°02-2013 en date du 26 février 2013.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le risque prévoyance : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le risque santé : à compter du 1er janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un accord collectif national a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat. L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code Général de la Fonction Publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable de notre CST.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre-temps. Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47, après avis de notre CST,
- La procédure à retenir en cas d'avenant à cet accord collectif local suite à l'évolution des textes,

- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

II - Considérants et références juridiques

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 12/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

10 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 003 - RPT3-revalorisation-tarifs-repas-domicile (rapporteur : Monsieur Bernard FAINZANG)

I - Exposés des motifs

Comme suite au renouvellement du marché de la restauration avec la société ÉLIOR, dans le cadre d'un groupement de commandes, le prix du repas à domicile a augmenté, le 1^{er} septembre 2023, de 0,92 € et celui de la collation de 0,35 €.

Cette augmentation a dû être répercutée sur les prix du repas et de la collation payés par les bénéficiaires par délibération du conseil d'administration du 11 octobre 2023.

Le tarif actuel d'un repas est de 8,66 €, celui de la collation de 1,64€ TTC.

En raison de l'inflation sur les produits alimentaires et des matières premières, la société ELIOR revalorise ses tarifs, au 1^{er} mars 2024, portant le prix du déjeuner à 8.85 € (+2.2%) et le prix de la collation à 1.68 € (+2.4%)

Il vous est proposé de répercuter cette augmentation sur le prix de vente des repas de la restauration à domicile, à la date du 1^{er} mars 2024.

II - Considérants et références juridiques

Vu la convention constitutive du groupement de commandes
Vu la délibération du conseil d'administration du 11 octobre 2023.

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à LA MAJORITÉ

09 POUR

01 CONTRE : Madame MANSE Corinne

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 004 - RPT4-convention-AA-aides-gens-du-voyage (rapporteur : Madame Valérie SADRES)

I - Exposés des motifs

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « Gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et pour aider les ménages occupant les aires dont elle a la gestion à faire face aux difficultés financières qu'ils rencontrent, notamment pour payer leur facture d'électricité, l'Agglomération d'Agen a décidé de mettre en place une aide « énergie ».

En effet, dans le contexte actuel de renchérissement des prix, notamment des énergies, les gens du voyage ont manifesté auprès de l'établissement public leurs difficultés financières croissantes.

Les conditions de vie en caravane, qui ne peuvent pas être isolées et qui disposent de chauffage électrique, impliquent des charges énergétiques importantes et peuvent générer des situations de précarité énergétique. La plupart des ménages ont recours à des chauffages d'appoint, souvent au gaz, lesquels représentent une charge d'environ 300 à 400 € par mois.

Cette aide financière de l'Agglomération concernera les occupants des aires d'accueil de Boé, Bon Rencontre et Le Passage sous conditions de ressources et sera plafonnée à 280 €.

Pour ce qui concerne notre commune, La demande d'« aide énergie » sera instruite par le CCAS de Boé qui contrôlera que la famille est bien installée sur l'aire de Brimont, sa composition familiale et ses revenus. Au vu de ces éléments, le CCAS délivrera un bon d'une valeur de 40 ou 80 € permettant aux ménages de récupérer leur(s) bouteille(s) de gaz.

Le CCAS adressera une situation à l'Agglomération chaque mois et dressera un bilan final en juin pour remboursement des sommes avancées.

II - Considérants et références juridiques

Vu le projet de convention de financement pour la mise en place d'une aide énergie aux gens du voyage des aires d'accueils de l'agenais entre l'Agglomération d'Agen et le CCAS de Boé,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

10 POUR

00 CONTRE :

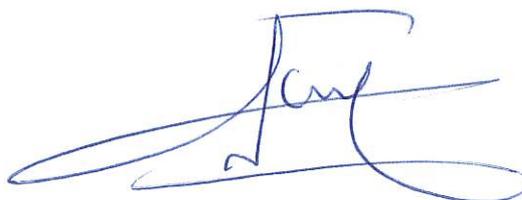
00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

La séance est levée à 19h30.

Boé, le 07.03.2024

Le directeur des services,



M. Bruno Martin